



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12184

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les préoccupations des chefs de service des sports. En effet, ceux-ci, cadres de la filière sportive, assurent des fonctions de direction et contribuent à l'organisation et au développement des activités sportives dans les communes. Or, il semblerait que les chefs de service des sports soient reclassés comme cadres de catégorie B au sein de l'administration territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au reclassement de cette catégorie de fonctionnaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des chefs de service des sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12184

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1852